



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa cinquantième session**

tenue à Genève du 28 novembre au 6 décembre 2016

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	6
III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens (point 2 de l'ordre du jour)	8–63	6
A. Examen des projets d'amendements déjà adoptés durant la période biennale	8–9	6
B. Explosifs et questions connexes.....	10–20	6
Rapport du Groupe de travail des explosifs	12–20	7
1. Proposition tendant à remplacer le phthalate de dibutyle dans le cadre de l'épreuve de Koenen	13	7
2. Chapitre 2.1 du Règlement type – Définition de la Classe 1 au chapitre 2. du SGH – Matières et objets explosibles	14	7
3. Section 10.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères – Orientations relatives à l'application des épreuves des séries 3 et 4	15	7
4. Transport d'échantillons énergétiques.....	16	7
5. Classement des engrais à base de nitrate d'ammonium.....	17–18	8



6.	Application des dispositions relatives à la sûreté aux objets explosifs, N.S.A.	19–20	8
C.	Inscription, classement et emballage	21–5	8
1.	Proposition de modification à l’instruction d’emballage P902	21	8
2.	Données de toxicité pour les numéros ONU 2248, 2264 et 2357.....	22–23	8
3.	Instruction d’emballage P620 pour les matières infectieuses de la catégorie A.....	24	9
4.	Désignation officielle de transport pour une matière qui polymérise et satisfait à d’autres critères d’inclusion dans les classes 1 à 8	25	9
5.	Exemptions pour les matières qui polymérisent	26	9
6.	Disposition spéciale 308 relative à la farine de poisson (déchets de poisson) stabilisée (numéro ONU 2216) : classe 9.....	27–29	9
7.	Classement des animaux infectés	30	10
8.	Révision du chapitre 2.8.....	31-33	10
9.	Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, N.S.A.	34	10
10.	Transport de déchets infectieux de la catégorie A.....	35	10
D.	Systèmes de stockage de l’électricité.....	36–61	11
1.	Grands emballages pour les piles au lithium des petites productions ou pour les prototypes de batteries au lithium.....	36–37	11
2.	Engins de transport de marchandises équipés de dispositifs de localisation contenant des piles au lithium	38–40	11
3.	Transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses (étape I)	41–42	11
4.	Transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses (étape II).....	44	12
5.	Classification des batteries rechargeables au lithium métal polymère ...	45–46	12
6.	Observations sur la nouvelle rubrique pour les piles et batteries au lithium installées dans des engins de transport de marchandises (numéro ONU 3536 et disposition spéciale 389)	47	12
7.	Sécurité du transport aérien des piles au lithium	48–50	13
8.	Batteries au sodium-ion.....	51	13
9.	Modifications à la disposition spéciale 376.....	52–54	13
10.	Rectification au paragraphe 38.3.3 c) du Manuel d’épreuves et de critères (document ST/SG/AC.10/C.3/2016/55).....	55	14
11.	Procès-verbal d’épreuve concernant les piles au lithium.....	56	14
12.	Prescriptions d’emballage des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses.....	57–58	14
13.	Épreuve thermique (T.2) concernant les piles et batteries au lithium.....	59–60	14
14.	Corrections d’ordre rédactionnel à apporter à la section 3.3.1	61	15

	E. Transport de gaz	62	15
	F. Questions diverses en suspens	63	15
IV.	Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l'ordre du jour)	64–65	15
V.	Principes directeurs du Règlement type (point 4 de l'ordre du jour).....	66	16
VI.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 5 de l'ordre du jour)	67	16
VII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	68–77	16
	A. Amendements à la section 2.9.4 – Batteries au lithium et disposition spéciale 310	68–71	16
	B. Contenance maximale des emballages composites 6HH1 pour le groupe d'emballage I	72	17
	C. Prescriptions relatives au contrôle du revêtement de plomb pour les citernes mobiles contenant du brome	73	17
	D. Classification des mélanges de matières dangereuses pour l'environnement.....	74	17
	E. Marquage et documentation pour les grands emballages de secours.....	75	17
	F. Gaz adsorbés – Exemptions pour les gaz de la division 2.2 (non toxiques et non inflammables).....	76	17
	G. Nouvelles rubriques ONU pour les détonateurs électroniques	77	17
VIII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 7 de l'ordre du jour).....	78–92	18
	A. Critères relatifs à l'hydroréactivité	78	18
	B. Épreuves et critères relatifs aux matières comburantes liquides (épreuve O.2) et solides (épreuve O.3)	79–82	18
	C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables	83–85	18
	D. Jugement d'experts et force probante des données	86	19
	E. Critères relatifs à la corrosivité.....	87	19
	F. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE	88	19
	G. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH	89–90	19
	H. Examen du chapitre 2.1 du SGH.....	91	20
	I. Divers.....	92	20
IX.	Programme de travail pour la période biennale 2017-2018 (point 8 de l'ordre du jour).....	93–98	20
	A. Résultats de l'évaluation de l'influence à l'échelle mondiale et régionale des règlements de la CEE et des recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses (2005-2014)	93–94	20
	B. Élaboration d'un système complet d'évaluation des risques pour le classement des batteries et piles au lithium aux fins du transport.....	95	21

C.	Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle	96	21
D.	Groupe de travail des explosifs.....	97	21
E.	Programme de travail actualisé pour la période 2017-2018.....	98	21
X.	Projet de résolution 2017/... du Conseil économique et social (point 9 de l'ordre du jour).....	99	22
XI.	Élection du Bureau pour la période biennale 2017-2018 (point 10 de l'ordre du jour).....	100	22
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	101–103	22
A.	Demande de statut consultatif par le Medical Device Battery Transport Council (MDBTC)	101	22
B.	Hommage à M. P. van Lancker (Belgique)	102	23
C.	Condoléances.....	103	23
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	104	23
Annexes			
I.	Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)*		24
II.	Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)*		25
III.	Amendements aux principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type*		25
IV.	Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)*		25

* Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent rapport (ST/SG/AC.10/C.3/100/Add.1).

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquantième session du 28 novembre au 6 décembre 2016 sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, y ont également participé des observateurs du Qatar et de la Slovaquie.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) étaient également présents.
6. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE), Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS), Association du transport aérien international (IATA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Australian Explosive Industry Safety Group (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Cosmetics Europe, Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Metal Packaging (EMPAC), Federation of European Aerosol Associations (FEA), Institute of Makers of Explosives (IME), International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM), International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Fishmeal and Fish Oil Organization (IFFO), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), KiloFarad International (KFI), Medical Devices Battery Transport Council (MDBTC), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), Stainless Steel Container Association (SSCA) et World Liquefied Petroleum Gas Association (WLPGA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/99 (ordre du jour provisoire),
ST/SG/AC.10/C.3/99/Add.1 (liste des documents).

Documents informels : INF.1, INF.2 (liste des documents),
INF.10 (calendrier provisoire),
INF.20 (réception organisée par les ONG).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels.

III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens (point 2 de l'ordre du jour)

A. Examen des projets d'amendement déjà adoptés durant la période biennale

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/55 (secrétariat).

8. Le Sous-Comité a confirmé les décisions prises à ses précédentes sessions en se fondant sur le texte récapitulatif établi par le secrétariat, sous réserve de quelques corrections et des nouvelles décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour, notamment au titre des points 2 b) à 2 i) (voir annexe I).

Critères des paragraphes 33.2.1.4.4.1 à 33.2.1.4.4.3 du Manuel d'épreuves et de critères

Document informel : INF.27 (Allemagne).

9. Le Sous-Comité a décidé qu'il convenait de supprimer les crochets figurant autour des paragraphes concernés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/55. Les questions posées dans le document informel INF.27 relatives à la méthode d'épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables nécessitaient un examen approfondi et seraient donc débattues au cours de la période biennale suivante.

B. Explosifs et questions connexes

10. Après un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions au titre de ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 28 novembre au 2 décembre 2016, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

11. De même, ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs les questions suivantes : les documents visés au titre du point 7 g) sur l'utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH ; les questions qui relèvent du point 7 h) (examen du chapitre 2.1 du SGH) ; le document informel INF.30 au titre du point 6 de l'ordre du jour ; et le document informel INF.39 au titre du point 8 de l'ordre du jour.

Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel : INF.59 (Groupe de travail des explosifs).

12. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par son Président, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions ci-après pour chaque question à l'examen au titre du point 2 b) de l'ordre du jour.

1. Proposition tendant à remplacer le phthalate de dibutyle dans le cadre de l'épreuve de Koenen

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/13 (France).

13. Le Sous-Comité a adopté les spécifications relatives aux produits de substitution appropriés pour le phthalate de dibutyle et décidé que les amendements proposés devraient être traités comme des corrections à la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (voir annexe II).

2. Chapitre 2.1 du Règlement type – Définition de la classe 1, chapitre 2.1 du SGH – classe des matières et objets explosibles

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2016/53-ST/SG/AC.10/C.4/2016/14 (AEISG).

14. Le Sous-Comité a adopté l'amendement proposé au paragraphe 2.1.1.1 c) du Règlement type (voir annexe I) et les amendements correspondants au paragraphe 2.1.1.2 c) du SGH, et la note B du tableau 2.1.1 du SGH, qui avaient également été proposés au Sous-Comité SGH dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/14. Cette décision devrait être portée à l'attention du Sous-Comité SGH.

3. Section 10.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères – Orientations relatives à l'application des épreuves des séries 3 et 4

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/60 (Suède, AEISG).

15. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la section 10.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères proposés par le Groupe de travail (voir annexe I) et a noté que les experts des États-Unis d'Amérique et de la Suède envisageraient d'élaborer de nouvelles propositions au cours de la période biennale suivante.

4. Transport d'échantillons énergétiques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/61 (CEFIC).

Document informel : INF.23 (CEFIC).

16. Plusieurs délégations ont estimé que les conditions d'emballage proposées étaient trop détaillées. Toutefois, le Sous-Comité a jugé qu'il était nécessaire et urgent de prendre ces dispositions et que la meilleure solution disponible consistait à se fonder sur les résultats des essais. Le Sous-Comité est parvenu à un consensus sur les propositions d'amendements 2 et 3 énoncées à l'annexe 2 du rapport, mais plusieurs modifications de forme ont été apportées aux propositions d'amendements 4 et 5, lesquelles ont ensuite été mises aux voix telles que modifiées et adoptées (voir annexe I).

5. Classement des engrais à base de nitrate d'ammonium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/66 (Suède).

Documents informels : INF.9 (AEISG),
INF.47 (IME).

17. Le Sous-Comité a adopté les amendements au Règlement type proposés par le Groupe de travail en tant qu'amendement 6 à l'annexe 2 de son rapport, ainsi que l'ajout d'une nouvelle section 39 au Manuel d'épreuves et de critères tel que modifié par l'amendement 6 à l'annexe 3 du rapport (voir annexe I).

18. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier le paragraphe 39.4.4 de manière à accorder un pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente pour déterminer le classement aux fins du transport lorsque les engrais ont obtenu un résultat négatif aux épreuves de la série 2, même quand les limites de composition fixées pour leur inclusion dans la classe des matières et objets explosibles sont remplies. Cette proposition n'a pas été appuyée.

6. Application des dispositions relatives à la sûreté des matières et objets explosibles N.S.A.

Documents informels : INF.33 (Italie),
INF.44 (Royaume-Uni).

19. Le Sous-Comité a pris note de la recommandation du Groupe de travail visant à introduire les explosifs de la division 1.6 dans le tableau 1.4.1 du Règlement type en tant que marchandises dangereuses à haut risque. Cependant, plusieurs experts ont fait remarquer que cette recommandation était fondée sur des documents informels qui avaient été soumis très tardivement, et le Sous-Comité a décidé que la recommandation serait réexaminée au cours de la période biennale suivante sur la base d'une proposition officielle que l'expert du Royaume-Uni a proposé d'établir.

20. De manière plus générale, pour les explosifs classés sous des rubriques n.s.a., le Sous-Comité a noté l'avis du Groupe de travail selon lequel une solution de remplacement à titre temporaire pourrait consister à déterminer quelles étaient les dispositions en matière de sécurité requises pour les homologations par les autorités compétentes concernées, et que cette solution de remplacement était acceptable pour l'expert de l'Italie.

C. Inscription, classement et emballage

1. Proposition de modification à l'instruction d'emballage P902

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/59 (COSTHA).

21. La proposition de modification à l'instruction d'emballage P902 a été adoptée et a été étendue à l'instruction LP902 (voir annexe I).

2. Données de toxicité pour les numéros ONU 2248, 2264 et 2357

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/64 (République de Corée).

Document informel : INF.42 (CEFIC).

22. Le Sous-Comité a noté que les données fournies par la République de Corée nécessitaient plus ample examen. Il a aussi noté que les matières relevant du groupe d'emballage II de la classe 8 et, du fait de leur toxicité à l'inhalation, du groupe

d'emballage II de la division 6.1 devaient être classées dans la division 6.1 plutôt que dans la classe 8. Certains experts estimaient par ailleurs qu'il conviendrait de vérifier soigneusement si les modifications de classement proposées n'entraînaient pas de modifications des conditions de transport.

23. L'experte de la République de Corée a indiqué qu'elle soumettrait une nouvelle proposition à la session suivante.

3. Instruction d'emballage P620 pour les matières infectieuses de la catégorie A

Document informel : INF.19 (Norvège).

24. La proposition de modification à la disposition supplémentaire 3 de l'instruction d'emballage P620 a été adoptée (voir annexe I).

4. Désignation officielle de transport pour une matière qui polymérise et satisfait à d'autres critères d'inclusion dans les classes 1 à 8

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/72 (Autriche).

25. La proposition d'insérer un nouvel alinéa b) au paragraphe 3.1.2.6 pour ajouter l'indication « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans la désignation officielle de transport lorsqu'il faut avoir recours à la régulation de température a été mise aux voix et adoptée (voir annexe I).

5. Exemptions pour les matières qui polymérisent

Document informel : INF.29 (CEFIC).

26. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien de principe à la proposition mais, celle-ci ayant été soumise tardivement, le CEFIC a été prié de soumettre une proposition officielle à la session suivante.

6. Disposition spéciale 308 pour la farine de poisson (déchets de poisson) stabilisée (numéro ONU 2216) : classe 9

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/82 (IFFO).

Document informel : INF.24 (IFFO).

27. Il a été souligné que le transport de la farine de poisson stabilisée n'était soumis qu'à la seule réglementation du transport maritime et que la proposition énoncée dans le document informel INF.24 n'affecterait que le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). La question se posait donc de savoir s'il ne valait pas mieux confier d'abord l'examen de cette proposition à l'OMI.

28. Le Sous-Comité est convenu qu'il reviendrait en dernier ressort à l'OMI de se prononcer sur les modifications nécessaires au Code IMDG, mais que, étant donné que le problème soulevé devait être réglé le plus rapidement possible, il était souhaitable de modifier sans délai la disposition spéciale 308, quitte à revenir sur la question après que l'OMI l'aurait aussi examinée.

29. La proposition de modification a donc été mise aux voix et adoptée sans aucune objection (voir annexe I).

7. Classement des animaux infectés

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/77 (OMS et FAO).

30. Les avis étaient partagés sur la question de savoir si les modifications proposées à la définition des échantillons prélevés sur des patients et les matières animales pouvaient prêter à confusion. Les trois propositions ont été mises aux voix séparément et ont été adoptées. Le Sous-Comité a noté que l'adoption des amendements proposés au paragraphe 2.6.3.6.2 rendait ce paragraphe inutile et a donc décidé de le supprimer (voir annexe I).

8. Révision du chapitre 2.8

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/50 (Canada, CEFIC et AISE).

Documents informels : INF.5, INF.25 et INF.49 (Canada, CEFIC et AISE).

31. Pour donner suite à quelques remarques d'ordre rédactionnel sur les propositions du Canada, du CEFIC et de l'AISE, le Sous-Comité a adopté le texte révisé du chapitre 2.8 présenté dans le document informel INF.49 avec suppression des crochets restants.

32. En ce qui concerne la mention de l'année 2015 pour les directives de l'OCDE référencées dans les notes de bas de page 1 à 4, le Sous-Comité était d'avis que, en pratique, pour les classifications effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il convenait de s'en tenir aux principes établis par l'OCDE. Selon ces principes, les résultats d'épreuve obtenus sur la base d'une directive supprimée ou d'une version antérieure d'une directive actualisée restaient acceptables pour autant que l'épreuve ait commencé avant la date de prise d'effet de la suppression de la directive, ou de sa version antérieure dans le cas d'une directive actualisée. La suppression avait pris effet dix-huit mois après la décision du Conseil de l'OCDE.

33. Il a été souligné que cette version révisée du chapitre 2.8 constituait une tentative de l'harmoniser avec les dispositions du SGH dans le secteur des transports, même si certaines différences subsistaient. Le Président expliquerait au Sous-Comité SGH les divergences qui subsistaient et les raisons pour lesquelles elles subsistaient.

9. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, N.S.A.

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2016/54 (Royaume-Uni),
ST/SG/AC.10/C.3/2016/49 (Allemagne).

Document informel : INF.54 (Royaume-Uni).

34. Après un débat en plénière et les séances du Groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner, les propositions formulées dans le document informel INF.54 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

10. Transport de déchets infectieux de la catégorie A

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2016/65 (Royaume-Uni et Canada),
ST/SG/AC.10/C.3/2016/69 (Allemagne).

Documents informels : INF.37 (Allemagne),
INF.56 et INF.56/Rev.1 (Allemagne, Canada et Royaume-Uni).

35. En dépit de longs débats en séance plénière et des réunions du Groupe de travail à l'heure du déjeuner, le Sous-Comité a estimé que les propositions figurant dans le document informel INF.56/Rev.1 n'avaient pas recueilli un consensus suffisant pour prendre une décision avisée à la présente session et a décidé que cette question serait

examinée plus avant au cours de la période biennale suivante. Les délégations intéressées ont été invitées à prendre contact avec l'expert du Canada qui organiserait des conférences téléphoniques afin d'établir une nouvelle proposition pour examen à la session suivante.

D. Systèmes de stockage de l'électricité

1. Grands emballages contenant des piles au lithium produites en séries limitées ou des prototypes de piles au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/52 (Allemagne).

36. La proposition présentée en tant qu'option 1 a été adoptée avec quelques modifications rédactionnelles (voir annexe I).

37. Il a été rappelé que le Sous-Comité avait déjà convenu que, lorsqu'il était fait référence au transport sans emballage dans les instructions d'emballage du chapitre 4.1, par exemple P903 (4), P909 (3), etc., aucune limite n'était imposée à la masse maximale des objets ou équipements qu'il était possible de transporter sans emballage. Il a cependant été convenu qu'il serait utile de rendre explicite cette interprétation dans le texte du Règlement type à l'avenir.

2. Engins de transport équipés de dispositifs de localisation contenant des piles au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/56 (Allemagne).

38. Les avis étaient partagés sur la proposition d'introduire dans le chapitre 5.5 une nouvelle section concernant les dispositions relatives aux dispositifs de localisation. En ce qui concerne la rédaction du texte proposé, il a été fait remarquer que l'exemption devait s'appliquer aux dispositifs de localisation plutôt qu'aux engins de transport, ceux-ci pouvant contenir d'autres marchandises dangereuses. Certaines délégations ont déclaré que le chapitre 5.5 n'était pas le lieu idéal, ou que la question devait être traitée dans les instruments modaux régissant le transport des marchandises dangereuses, voire dans des instruments régissant les engins de transport de marchandises en général. D'autres ont estimé que la question devait être abordée de manière plus générale, par exemple au moyen d'une disposition spéciale ou dans la première partie, étant donné que les matériels autres que les engins de transport, à savoir l'emballage ou les palettes, pouvaient aussi être munis de ces dispositifs.

39. Il a été fait remarquer que ces dispositifs de localisation pouvaient contenir des piles au lithium de puissance importante. Plusieurs délégations ont estimé que, même si elles n'étaient pas disposées à prendre une décision à la session courante sur la base du document de l'Allemagne, il y avait bien lieu de prévoir des dispositions dans le Règlement type.

40. L'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition et a indiqué qu'elle aborderait de nouveau cette question lors de la période biennale suivante.

3. Transport de piles au lithium endommagées ou défectueuses (étape I)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/67 (OICA, RECHARGE).

Documents informels : INF.50 et INF.55 (RECHARGE et OICA).

41. Les propositions figurant dans le document ont fait l'objet de longs débats. Le Sous-Comité était conscient du développement rapide du marché des véhicules électriques et des situations auxquelles l'industrie et les autorités compétentes devraient faire face en cas d'accidents susceptibles d'endommager les batteries, mais plusieurs délégations n'étaient

pas disposées à adopter les propositions en l'état. Certaines ont trouvé regrettable que les notions d'endommagement ou de défectuosité ne soient toujours pas clairement définies, et que le texte proposé continue de faire appel à l'intervention de l'autorité compétente dans les cas où les batteries défectueuses ou endommagées seraient sujettes à des réactions dangereuses. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction l'ajout, dans l'annexe, de conseils aux autorités compétentes, mais la façon dont ces conseils devaient être communiqués aux autorités compétentes ne leur paraissait pas claire.

42. Le représentant de l'OICA a proposé d'élaborer une nouvelle proposition pendant la session, en tenant compte des observations formulées. Le Sous-Comité a accepté cette suggestion, à condition de disposer de suffisamment de temps pour examiner la nouvelle proposition.

43. Un premier projet (document informel INF.50) a été élaboré parallèlement aux travaux de la session plénière et a débouché sur un deuxième projet (document informel INF.55). Lors de leur examen en séance plénière, les propositions énoncées dans le document informel INF.55 ont fait l'objet de modifications de forme, puis ont été mises aux voix et adoptées à une large majorité (voir l'annexe I).

4. Transport de batteries au lithium endommagées ou défectueuses (étape II)

Document informel : INF.22 (RECHARGE).

44. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies concernant les types de dangers présentés par les batteries au lithium et les niveaux de gravité envisagés, ce qui permettrait, dans une deuxième étape des travaux, de prescrire les emballages adéquats pour les batteries endommagées ou défectueuses.

5. Classification des batteries rechargeables au lithium métal polymère

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/68 (RECHARGE et PRBA).

45. La plupart des délégations ont estimé que les dispositions en vigueur pour les batteries au lithium métal étaient applicables. De nombreuses délégations ont salué les efforts des industriels pour mettre au point des piles et batteries moins dangereuses, mais elles n'étaient pas favorables à l'ajout de nouvelles rubriques dans la liste des marchandises dangereuses à chaque fois que de nouvelles technologies voyaient le jour. Certaines estimaient que les problèmes liés au transport de batteries au lithium devaient être traités à un niveau plus général, et que les travaux décrits dans le document informel INF.22 pourraient peut-être aboutir à une solution à l'avenir.

46. Le représentant de RECHARGE a conclu que sa proposition ne bénéficiait pas pour l'instant d'un soutien suffisant et l'a retirée.

6. Observations sur la nouvelle rubrique concernant les batteries au lithium installées dans des engins de transport (N° ONU 3536 et disposition spéciale 389)

Document informel : INF.43 (Suisse).

47. À l'exception de la proposition 1, qui a été adoptée (voir annexe I), de l'avis de la plupart des experts les observations avaient été présentées trop tard, et ils n'avaient donc pas eu le temps de procéder aux consultations préalables nécessaires. L'expert de la Suisse a proposé d'élaborer une proposition officielle au cours de la période biennale suivante, après concertation avec les experts concernés.

7. Sécurité du transport aérien des piles au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/84 (OACI).

Documents informels : INF.22 (RECHARGE),
INF.31 et Add.1 et 2 (France).

48. Le Sous-Comité a noté que l'OACI poursuivait ses travaux visant à régler les problèmes liés aux exigences particulières au transport aérien et souhaitait son concours, notamment pour :

- a) Définir une meilleure granularité de la classification des différents types de piles et batteries au lithium ;
- b) Parer aux risques que représentent les envois non conformes.

49. Le Sous-Comité a décidé de donner suite à cette demande de l'OACI et d'inclure un point s'y rapportant spécialement dans son programme de travail. Il conviendrait cependant de procéder par étapes. La première étape consisterait à élaborer un système entièrement nouveau de critères basés sur les dangers intrinsèques présentés par les divers types de piles et batteries. À ce sujet, le Sous-Comité s'est félicité des travaux déjà engagés par la France, tels que décrits dans les documents informels INF.31 et Add.1 et 2, notamment des deux études de l'INERIS (documents informels INF.31/Add.1, Étude de la pertinence d'une catégorisation des batteries au transport et de la faisabilité du cahier des charges, et INF.31/Add.2, Comparaison des effets thermiques et toxiques de l'incendie des batteries et d'autres marchandises lors de leur transport par camion). Dans une deuxième étape, une fois les critères fixés, il serait possible de déterminer les conditions de transport correspondant (voir aussi sous le point 8, programme de travail pour la période biennale 2017-2018).

50. Le Sous-Comité a réaffirmé sa détermination à répondre aux préoccupations exprimées par l'OACI, et notamment à collaborer plus étroitement avec elle en ce qui concernait cet important point de l'ordre du jour, y compris en participant à ses réunions traitant des marchandises dangereuses.

8. Batteries au sodium-ion

Document informel : INF.13 (Royaume-Uni)

51. Le Sous-Comité a accepté la proposition d'étudier la question du transport de batteries au sodium-ion au cours de la période biennale suivante.

9. Modifications à la disposition spéciale 376

Document informel : INF.45 (PRBA).

52. Plusieurs délégations ont rappelé que le texte de la disposition spéciale 376 avait fait l'objet de longs débats dans le passé, et elles ne souhaitaient pas modifier ce texte sur la base d'un document informel de dernière minute.

53. L'expert de la France a rappelé que la disposition spéciale ne s'appliquait pas à toutes les batteries endommagées ou défectueuses, mais seulement à celles qui ne correspondaient plus au type soumis aux épreuves.

54. Le représentant de la PRBA a dit qu'il reviendrait sur la question au cours de la période biennale suivante.

10. Rectification au paragraphe 38.3.3 c) du Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/55.

Document informel : INF.57 (France).

55. La proposition de correction à l'amendement adopté précédemment présentée par la France a été adoptée (voir annexe I).

11. Procès-verbal d'essais concernant les piles au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/74 (PRBA),
ST/SG/AC.10/C.3/2016/75 (France).

Documents informels : INF.52 (PRBA, RECHARGE),
INF.6 (États-Unis d'Amérique au nom
d'un groupe de rédaction).

56. Le Sous-Comité a décidé qu'une prescription relative à la mise à disposition d'un procès-verbal d'essai devait être introduite à la section 2.9.4 du Règlement type, mais que les détails de ce procès-verbal seraient précisés dans le Manuel d'épreuves et de critères. La rédaction des textes correspondant à cette décision ainsi qu'à d'autres observations faites par les délégations a été confiée à un groupe de rédaction dont les conclusions (document informel INF.61) ont été adoptées moyennant quelques modifications (voir annexe I).

12. Prescriptions d'emballage des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/76 (PRBA).

Document informel : INF.52 (PRBA).

57. Plusieurs experts ont estimé que la question du retrait ou de la récupération auprès des consommateurs de petites piles et batteries endommagées ou défectueuses devrait plutôt être traitée au niveau modal et ils ne se sont pas montrés favorables aux propositions de la PRBA car des systèmes de collecte efficaces existaient déjà au niveau régional.

58. À la suite de débats en séance plénière et de consultations avec les délégations intéressées, le représentant de la PRBA a rédigé une nouvelle proposition d'amendement à la disposition spéciale 376, qui est présentée dans le document informel INF.52. Comme l'adoption de cette proposition suscitait encore des réticences, le représentant de la PRBA l'a retirée en précisant qu'il soumettrait au cours de la période biennale suivante de nouvelles propositions tenant compte des diverses observations formulées.

13. Épreuve thermique T.2 réalisée sur des piles au lithium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/81 (PRBA, RECHARGE).

Documents informels : INF.40 (PRBA, RECHARGE),
INF.58 (PRBA).

59. Certains experts ont admis que des problèmes de procédure pourraient se poser en raison de l'activation d'éléments de protection de la sécurité lorsque des piles ou batteries qui en sont équipées sont soumises aux épreuves, mais la plupart d'entre eux ne se sont pas ralliés à la proposition de réduire la température d'essai de 72 °C à 65 °C.

60. Le représentant de la PRBA a déclaré qu'il envisagerait de soumettre au cours de la période biennale suivante une nouvelle proposition qui tienne compte des observations formulées.

14. Corrections d'ordre rédactionnel à apporter à la section 3.3.1

Document informel : INF.48 (Allemagne).

61. Le Sous-Comité a convenu que l'introduction de la section 3.3.1 devait être modifiée mais il a préféré remplacer l'exemple de marquage existant par un renvoi au marquage des « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » tel que prescrit par la disposition spéciale 377 (voir annexe I).

E. Transport de gaz**Transport de réservoirs à gaz destinés à des véhicules automobiles**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/51 (Allemagne).

Document informel : INF.53 (Allemagne).

62. Le Sous-Comité a adopté par consensus les propositions de l'Allemagne sur la base de l'option 2 telle que présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/51, révisé en cours de session selon le document informel INF.53, avec quelques corrections (voir annexe I).

F. Questions diverses en suspens**Matières susceptibles de former des polymères – Indication de la température critique et de la température de régulation**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/70 (Allemagne).

Document informel : INF.41 (Royaume-Uni).

63. Le Sous-Comité a adopté les propositions de l'Allemagne, moyennant quelques modifications (voir annexe I). Les propositions du Royaume-Uni avaient été soumises trop tardivement pour que les experts puissent les examiner lors de la session et devraient donc être soumises à une session ultérieure si l'expert du Royaume-Uni le souhaitait.

IV. Harmonisation à l'échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l'ordre du jour)**Différences concernant le numéro ONU 1386 dans le Code IMSBC et le Code IMDG et dans le Règlement type**

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/63 (Espagne).

Document informel : INF.4 (Espagne).

64. Le Sous-Comité a pris note de la préoccupation de l'expert de l'Espagne quant aux différences dans la description de l'entrée correspondant aux tourteaux (numéro ONU 1386) entre le Code IMDG et le Règlement type. Le représentant de l'OMI a expliqué que la question faisait actuellement l'objet d'un examen par son organisation et qu'elle était complexe dans la mesure où les entrées des numéros ONU 1386 et 2217 étaient toutes deux utilisées dans le contexte du transport sous emballage (Code maritime international des marchandises dangereuses) et du transport de cargaisons solides en vrac (Code maritime international des cargaisons solides en vrac). Un groupe de travail par correspondance avait été établi en vue d'étudier cette question.

65. Le Sous-Comité, conscient que les tourteaux étaient transportés en très grandes quantités par mer, a invité l'OMI à le tenir informé des faits nouveaux sur la question, en particulier si celle-ci venait à penser que la description actuellement donnée dans le Règlement type devait être modifiée. Il a exprimé le vœu qu'à l'issue de l'examen les descriptions puissent être harmonisées comme il conviendrait, de façon à éviter les malentendus et les confusions.

V. Principes directeurs du Règlement type (point 4 de l'ordre du jour)

Affectation de codes E

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/78 (États-Unis d'Amérique).

Document informel : INF.6 (États-Unis d'Amérique).

66. Le Sous-Comité a accepté de remplacer le tableau des principes directeurs par celui proposé par l'expert des États-Unis d'Amérique (voir annexe III).

VI. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 5 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.28 (secrétariat).

67. Les diverses corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, proposées par le secrétariat, ont été adoptées (voir annexe IV).

VII. Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la section 2.9.4 – Batteries au lithium et disposition spéciale 310

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/71 (PRBA et RECHARGE).

68. Certaines délégations étaient favorables à la suppression des dispositions faisant double emploi, mais en général les experts souhaitent conserver dans la section 2.9.4 les dispositions essentielles relatives à la classification.

69. Il a également été confirmé que l'application de la disposition spéciale 310 ne dispensait pas de l'application des prescriptions du 2.9.4.

70. Il a été noté qu'en pratique la conformité avec le 2.9.4 c) n'était pas nécessairement réalisée par construction, à savoir que la protection contre les courts-circuits durant le transport est parfois réalisée par des dispositifs de protection amovibles, par exemple lorsqu'il s'agit de modules transportés pour être installés sur des matériels spécifiques.

71. Compte tenu des débats, le représentant de la PRBA a retiré sa proposition et déclaré qu'il y reviendrait au cours de la période biennale suivante.

B. Contenance maximale des emballages composites 6HH1 pour le groupe d'emballage I

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/57 (ICPP).

Document informel : INF.3/Rev.1 (ICPP).

72. La proposition de porter la contenance maximale à 250 litres au lieu de 120 litres a été adoptée par consensus (voir annexe I).

C. Prescriptions relatives au contrôle du revêtement de plomb pour les citernes mobiles contenant du brome

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/79 (États-Unis d'Amérique).

Document informel : INF.34 (États-Unis d'Amérique).

73. La proposition de modification à l'instruction de transport en citernes T10 visant à permettre de transporter des citernes de brome vides non nettoyées dans les trois mois après l'expiration de la validité du dernier contrôle du revêtement a été adoptée (voir annexe I).

D. Classification des mélanges de matières dangereuses pour l'environnement

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/80 (États-Unis d'Amérique).

74. Le Sous-Comité est convenu que la fin de la phrase du paragraphe 2.9.3.4.6.5.1, provenant du SGH, n'était pas pertinente dans le cadre du Règlement type et a donc accepté la proposition de la supprimer (voir annexe I).

E. Marquage et documentation pour les grands emballages de secours

Document informel : INF.26 (Allemagne).

75. Les propositions de modification des paragraphes 5.2.1.3 et 5.4.1.5.3 ont été adoptées (voir annexe I).

F. Gaz adsorbés – Exemptions pour les gaz de la division 2.2 (non toxiques, non inflammables)

Document informel : INF.38 (Allemagne).

76. Étant donné que la proposition avait été soumise tardivement et que toutes les délégations n'avaient pas eu la possibilité de mener les consultations nécessaires, la proposition d'amendement au paragraphe 2.2.2.3 a été reportée à la session suivante.

G. Nouvelles rubriques ONU pour les détonateurs électroniques

Documents informels : INF.9 (AEISG),
INF.59 (rapport du Groupe de travail des explosifs).

77. Prenant note des conclusions du Groupe de travail des explosifs (document informel INF.59, par. 10), le Sous-Comité a convenu que les délégations intéressées par

l'introduction de nouvelles rubriques pour les détonateurs électroniques étudieraient les caractéristiques liées à la sécurité des transports et feraient des propositions ultérieurement s'ils estimaient que les informations recueillies appelaient un nouvel examen.

VIII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 7 de l'ordre du jour)

A. Critères relatifs à l'hydroréactivité

78. Aucun document n'ayant été soumis, aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour, si ce n'est qu'il devait rester inscrit au programme de travail pour la période biennale suivante.

B. Épreuves et critères relatifs aux matières comburantes liquides (épreuve O.2) et solides (épreuve O.3)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/73 (France).

79. Le Sous-Comité a pris note des résultats définitifs du programme d'épreuves interlaboratoires et a adopté les propositions 1 à 4. S'agissant des spécifications de la cellulose pour les épreuves O.1 et O.3, il a été noté que la densité apparente de 170 kg/m³ était approximative et le texte a été modifié en conséquence.

80. Le Sous-Comité a noté que certaines améliorations concernant les matériels et les procédures d'essai pourraient être nécessaires en raison du remplacement de la cellulose, et a par conséquent adopté la proposition 5 tendant à garder cette question au programme de travail de la période biennale suivante.

81. Le Sous-Comité a convenu que le remplacement de la cellulose dans les essais à venir n'invalidait pas les résultats des essais effectués avec la qualité de cellulose spécifiée actuellement dans le Manuel.

82. Le Sous-Comité a invité le Sous-Comité SGH à prendre note de ces éléments nouveaux et à approuver les conclusions.

C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/58 (Belgique, Japon).

Documents informels : INF.12 et INF.32 (Belgique Japon),
INF.15 (secrétariat),
INF.35 (EIGA).

83. Le Sous-Comité a recommandé au Sous-Comité SGH d'adopter les amendements au SGH proposés par la Belgique et par le Japon, au nom du groupe de travail informel des critères de classement et des éléments de communication des dangers pour les gaz inflammables, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/58 et le document informel INF.32, avec les modifications proposées par le secrétariat dans le document informel INF.15.

84. S'agissant des options proposées dans le document informel INF.32 concernant une note explicative b) au tableau A 1.2, le Sous-Comité a estimé qu'une note n'était pas

nécessaire car la note proposée concernait le pictogramme de transport de la division 2.1 qui est exigé pour le transport des gaz pyrophoriques et des gaz instables de la catégorie de danger 1A du SGH.

85. En ce qui concerne la proposition de l'EIGA qui figure dans le document INF.35, l'avis général était qu'il serait logique de modifier les exemples donnés à la section 2.2.5 et au paragraphe 2.4.4.2 pour tenir compte des modifications intervenues dans la norme ISO 10156:1996 et qui sont reflétées dans la norme ISO 10156:2010. Le Sous-Comité a cependant estimé qu'il incombait au Sous-Comité SGH de décider si l'exemple de la section 2.2.5 devait être actualisé ou s'il fallait simplement supprimer les deux exemples du paragraphe 2.4.4.2 et de la section 2.2.5, comme l'a recommandé l'EIGA.

D. Jugement d'experts et force probante des données

86. Aucun document n'ayant été soumis, aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour, qui a été retiré en tant que point particulier du programme de travail pour la période biennale suivante.

E. Critères relatifs à la corrosivité

87. Aucun document n'ayant été soumis, aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour, qui a été retiré en tant que point particulier du programme de travail pour la période biennale suivante.

F. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE

88. Aucun document n'ayant été soumis, aucun débat n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour, mais il a été décidé de le garder inscrit au programme de travail pour la période biennale suivante.

G. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2016/83 (Président du Groupe de travail des explosifs).

Documents informels : INF.7 et Add.1 à 5 (Président du Groupe de travail des explosifs),
INF.14 (Allemagne),
INF.17 (États-Unis et Canada),
INF.36 (secrétariat),
INF.59 (rapport du Groupe de travail des explosifs).

89. S'agissant de l'utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'avait adopté que certains amendements concernant les sections 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 et les appendices 5 et 6 du Manuel, et que ce travail devrait être poursuivi au cours de la période biennale suivante. Il a été demandé au secrétariat de récapituler les modifications décidées par le Groupe de travail dans un document qui serait soumis à la session suivante.

90. Le Sous-Comité a décidé que les amendements aux paragraphes 11.4.1.2.1 et 13.6.1.3.2 proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/83 seraient traités comme des corrections et inclus dans un Erratum à la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves

et de critères, ensemble avec les corrections proposées par le secrétariat dans le document informel INF.36 (voir annexe II).

H. Examen du chapitre 2.1 du SGH

Documents informels : INF.11 (Suède),
INF.18 (États-Unis d'Amérique).

91. Le Sous-Comité a également noté que les travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH devraient être poursuivis lors de la période biennale suivante. Il a par ailleurs estimé très souhaitable que des experts représentant des secteurs autres que le transport participent aux travaux du Groupe de travail des explosifs, et a exprimé le souhait que davantage d'experts d'autres secteurs participent à ses sessions à l'avenir.

I. Divers

Corrections à apporter à la classification des gaz inflammables

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/62 (Allemagne).

92. Certains experts ont déclaré ne pas avoir eu le temps d'évaluer les conséquences des corrections proposées par l'Allemagne. Le Sous-Comité a noté que ces corrections ne visaient pas à modifier les critères de transport actuels et que, si tel était bien le cas et qu'elles soient jugées pertinentes par le Sous-Comité SGH, il n'aurait rien à y objecter.

IX. Programme de travail pour la période biennale 2017-2018 (point 8 de l'ordre du jour)

A. Résultats de l'évaluation de l'incidence à l'échelle mondiale et régionale des règlements de la CEE et des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (2005-2014)

93. Le Sous-Comité a noté que le rapport d'évaluation mentionné à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/98, par. 40, et document informel INF.74 de la quarante-neuvième session) avait été publié sur le site Web de la CEE*, avec une réponse de l'administration et un rapport sur les mesures de suivi qu'il était prévu de prendre.

94. Le Sous-Comité a noté que dans le rapport figuraient des suggestions d'éléments à inclure dans le programme de travail concernant la coopération avec les autorités douanières, les marchandises dangereuses expédiées par voie postale ainsi que l'élaboration de directives pour la mise en œuvre et de principes directeurs pour les règlements modaux. Il a néanmoins estimé que ces éléments ne devraient être introduits dans le programme de travail que sur proposition de délégations disposées à diriger les travaux correspondants.

* <https://www.unece.org/info/open-unece/evaluation.html>.

B. Élaboration d'un système complet d'évaluation des risques pour le classement des batteries et piles au lithium aux fins du transport

Document informel : INF.60/Rev.1 (États-Unis d'Amérique).

95. Le Sous-Comité a décidé d'inclure cette question dans le programme de travail, étant entendu que le système envisagé ne serait pas fondé sur les risques mais sur les dangers. Les travaux seraient menés par le groupe de travail informel des batteries au lithium, sous la présidence de l'expert de la France, tandis que le COSTHA, la PRBA et RECHARGE pourraient se charger de fournir un appui administratif. À la première session, que le représentant de l'OACI a proposé d'accueillir, le groupe de travail examinerait toutes les données disponibles pouvant déjà servir à analyser les effets des réactions produites par les batteries au lithium en cas d'avarie, et ferait le point sur les données supplémentaires nécessaires. En outre, il établirait un plan de travail qui serait soumis au Sous-Comité pour approbation à sa session suivante.

C. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle

Documents informels : INF.39 (Allemagne),
INF.59 (rapport du Groupe de travail des explosifs).

96. Le Sous-Comité a convenu d'inscrire la question des épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle au programme de travail de la période biennale suivante.

D. Groupe de travail des explosifs

97. Le Sous-Comité a décidé que le Groupe de travail se réunirait de nouveau quatre fois au cours de la période biennale suivante, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

E. Programme de travail actualisé pour la période 2017-2018

98. Se fondant sur les propositions examinées et approuvées au titre des divers points de l'ordre du jour de la session en cours, le Sous-Comité a décidé d'introduire les points suivants dans son programme de travail pour la période 2017-2018 :

a) Explosifs et questions connexes (notamment amendements à la liste des marchandises dangereuses, détonateurs électroniques ; examen des épreuves de la série 6 ; examen des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères (y compris l'épreuve avec détonateur normalisé de l'ONU et l'épreuve relative à la pression minimale de combustion en tant que solutions susceptibles de remplacer les épreuves 8 c) et/ou 8 d)) ; directives pour l'application des épreuves des séries 3 et 4 ; examen des instructions d'emballage applicables aux explosifs ; épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle ; application aux objets explosifs N.S.A. des dispositions relatives à la sécurité ; classement des objets sous le numéro ONU 0349 ; Épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables ; et examen du chapitre 2.1 du SGH) ;

b) Inscription, classement et emballage (notamment amendements à la liste des marchandises dangereuses et instructions d'emballage ; toxicité des numéros ONU 2248, 2264 et 2357 ; matières susceptibles de se polymériser ; tourteaux ; et déchets infectieux de la catégorie A) ;

c) Systèmes de stockage de l'électricité (y compris épreuves pour batteries au lithium ; système de classement des batteries au lithium fondé sur les dangers ; dispositions relatives au transport ; batteries au lithium endommagées ou défectueuses ; et batteries au sodium-ion) ;

d) Transport de gaz (notamment reconnaissance mondiale des récipients à pression ONU ou non ONU) ;

e) Propositions diverses d'amendements au Règlement type (y compris questions relatives au marquage et à l'étiquetage ; à l'emballage ; et aux citernes) ;

f) Coopération avec l'AIEA ;

g) Harmonisation à l'échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type ;

h) Principes directeurs du Règlement type (actualisation) ;

i) Questions concernant le SGH (y compris critères relatifs à l'hydroréactivité ; épreuves pour les matières comburantes ; renvois aux directives de l'OCDE ; et utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH).

X. Projet de résolution 2017/... du Conseil économique et social (point 9 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.21 (projet de résolution récapitulatif) (secrétariat).

99. Le Sous-Comité a adopté, sans aucune objection, la partie A du projet de résolution proposé, étant entendu que seuls les amendements au Manuel d'épreuves et de critères seraient publiés, et que la publication d'une édition intégrale révisée n'était pas nécessaire.

XI. Élection du Bureau pour la période biennale 2017-2018 (point 10 de l'ordre du jour)

100. M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et M. C. Pfauvadel (France) ont respectivement été réélus par acclamations Président et Vice-Président du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif soumise par le Medical Device Battery Transport Council (MDBTC)

Document informel : INF.8 (MDBTC).

101. Le Sous-Comité a décidé à la majorité des voix d'accorder le statut consultatif au Medical Device Battery Transport Council (MDBTC) pour permettre à cette organisation de participer aux débats dans son domaine de compétence. Le MDBTC a été invité à fournir des données pertinentes pour contribuer aux travaux à venir visant à élaborer un nouveau système complet de classement des piles et batteries au lithium aux fins du transport qui soit fondé sur les dangers.

B. Hommage à M. P. van Lancker (Belgique)

102. Sous-Comité a été informé que M. P. van Lancker, qui avait siégé au Sous-Comité en tant qu'observateur de la Belgique entre 1989 et 1992, puis, après que la Belgique avait obtenu le statut de membre à part entière, en tant qu'expert de la Belgique depuis 1993, participait pour la dernière fois à une session du Sous-Comité car il prendrait prochainement sa retraite. M. P. van Lancker avait également représenté la Belgique pendant de nombreuses années à des réunions de l'OMI consacrées aux marchandises dangereuses, aux cargaisons solides et aux produits chimiques liquides en vrac, assumant notamment la présidence du groupe de rédaction et des questions techniques de l'OMI. Le Sous-Comité l'a chaleureusement remercié pour avoir remarquablement contribué à la sécurité du transport des marchandises dangereuses et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

C. Condoléances

103. Le Sous-Comité a appris avec beaucoup de tristesse le décès de M. John Monteith, ancien expert du Canada et Vice-Président du Sous-Comité de 1988 à 1996. Au nom du Sous-Comité, le Président a exprimé ses condoléances à la délégation canadienne, qu'elle lui a demandé de transmettre à la famille.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

104. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquantième session et ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2016/CRP.4 et Add.1 à 5.

Ils ont été adoptés moyennant quelques corrections mineures et transmis au Comité, qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa huitième session (9 décembre 2016). Les textes adoptés forment les annexes 1 et 2 au rapport du Comité, à savoir :

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type : ST/SG/AC.10/44/Add.1 ;
- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères : ST/SG/AC.10/44/Add.2.

Annexe II

Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)

Annexe III

Amendements aux Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type

Annexe IV

Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)
